

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et 7 minutes, et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 07 mars 2019 est approuvé à l'unanimité. Néanmoins, Michel BARRIONUEVO demande qu'une erreur soit corrigée en page 14 du compte rendu : il n'a pas la fonction de Président, mais de Vice-Président, de la Société Mycologique de Sassenage.

Le récapitulatif des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion de l'assemblée délibérante est présenté et ne suscite pas de question.

Puis, le Maire invite l'ensemble des personnes présentes à observer une minute de silence en hommage à Cédric de Pierrepont et Alain Bertoncello, militaires français morts en service en libérant des otages prisonniers au Burkina Faso.

Il poursuit en informant l'assemblée municipale que la Ville de Sassenage s'est vue récemment décerner un diplôme de « Ville active et sportive » et un diplôme de « Ville et village fleuri – 2 fleurs ».

Enfin, le Maire commence la présentation du premier dossier à l'ordre du jour.

**1 - DGS – RESSOURCES HUMAINES  
CRÉATIONS DE POSTES NON PERMANENTS D'AGENTS CONTRACTUELS ET LEUR  
RÉMUNÉRATION**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

**VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique de Sassenage réuni le 7 mai 2019;

**CONSIDERANT** les besoins de renfort ponctuels de certains services en période de vacances scolaires, pour l'année 2019 ;

**INDIQUE** la nécessité de créer, ponctuellement, les postes budgétaires suivants :

SERVICE	MISSION	NOMBRE et temps de travail	PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES	GRADE DE REFERENCE	ECHELON et INDICE BRUT
Jeunesse	Animation	2 à temps complet	Printemps	Adjoint d'animation	1 <sup>er</sup> échelon, IB 348
Multi- sports	Animation	5 à temps complet	Printemps	Vacataire	Forfait de vacation
Enfance	Animation ou entretien	11 à temps complet	Printemps	Vacataire	Forfait vacation

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite de la période mentionnée.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite de la période mentionnée.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

## **2 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – RÈGLEMENT INTERNE DE LA FORMATION**

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°83- 634 du 12 juillet 1984 relative à la formation des fonctionnaires,

**VU** la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux,

**VU** la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi visant à la mise en place du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient de clarifier et de définir les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la formation.

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter les textes de lois concernant les choix et la mise en œuvre de la politique formation en interne par la mise en place d'un guide interne qui a une mission d'information des agents sur leurs droits et obligations en matière de formation, et de conseil dans leur choix de parcours. C'est un document présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation au sein de la Ville ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** le règlement interne de la formation joint à la présente délibération,

**DECIDE** de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Ville de Sassenage,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**3 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – BARÈME DES INDEMNITÉS DE MISSION**

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions de prise en charge et de règlement des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de prise en charge,

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents de la Ville au cours de l'année 2019.

**INDIQUE** que le remboursement des indemnités de mission s'appliquera selon le barème suivant :

Indemnités de missions	Remboursement frais d'hébergement	Forfait de 15,25 € par repas (du midi et du soir)
Communes de moins de 90 000 habitants	Forfait de 70 € ( comprend le petit déjeuner)	Forfait de 15,25 € par repas (du midi et du soir)
Paris (petite et grande Couronne )	Régime dérogatoire : remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 120 € qui comprend le petit déjeuner	Forfait de 15,25 € par repas (du midi et du soir)
Commune de 90 000 habitants ou plus	Régime dérogatoire : remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 90 € qui comprend le petit déjeuner	Forfait de 15,25 € par repas (du midi et du soir)

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** le remboursement des frais de missions tel que prévu ci-dessus pour 2019,

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>4 - DGS – RESSOURCES HUMAINES CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DES CHANTIERS JEUNES</b>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

**VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de participer à l'insertion professionnelle de jeunes sassenageois ;

**CONSIDERANT** les besoins recensés qui peuvent être réalisés dans le cadre de chantiers - jeunes en période de vacances scolaires, pour l'année 2019 ;

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

**INDIQUE** la nécessité de créer, ponctuellement, 32 postes à temps non complet (20h semaine) d'adjoint technique territorial, 1<sup>er</sup> échelon, durant les vacances scolaires de l'année 2019.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**5 - DGS – RESSOURCES HUMAINES**  
**INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS (IFCE)**

Jérôme MERLE,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 ;

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

**INDIQUE** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité lorsqu'ils accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et lorsque leur cadre d'emploi n'est pas admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le crédit global sera défini en appliquant le coefficient 4 au taux individuel maximum des IFTS.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les dispositions citées ci-dessus pour application aux personnels titulaires et contractuels.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

## 6 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Christian COIGNÉ,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs au regard des mouvements au sein de la collectivité;

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

**INDIQUE** la nécessité de créer les postes budgétaires suivants qui peuvent notamment être pourvus par des agents contractuels dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale :

- Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (11h00)
- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- Un poste de rédacteur territorial à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17h30)
- Deux postes d'adjoint technique à temps complet

**INDIQUE** la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Un poste à temps complet de puéricultrice hors classe
- Un poste à temps complet d'agent de maîtrise principal

**PROPOSE** au conseil municipal :

**D'ADOPTER** la suppression des postes budgétaires cités ci-dessus.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

## 7 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Jérôme MERLE,

**VU** les articles L.1612-4 et L.1612-6 du code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

**CONSIDERANT** l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 16 mai 2019 ;

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL 2019			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DEPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/739115 /MAIRIFIN/01 - CHAP 014 - Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	-12 000 €		Montant définitif notifié inférieur à la prévision
<b>TOTAL CHAPITRE 014</b>	<b>-12 000 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/673/ONV/01 CHAP 67 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	12 000 €	0 €	Titre sur le remboursement des charges ZAZI 2018 à annuler
<b>TOTAL CHAPITRE 67</b>	<b>12 000 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/10226/ONV/01 CHAP 10 - Taxe d'aménagement	80 750 €		Titre sur la taxe d'aménagement 2018 à annuler
<b>TOTAL CHAPITRE 10</b>	<b>80 750 €</b>	<b>0 €</b>	
BETVOI/2313/RISQUES/830 CHAP 23 - Construction	-80 750 €		Coût de reconstruction du merlon de la falaise inférieur à la prévision de la MOE
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>	<b>-80 750 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** la décision modificative n°2019-01 ci-dessous, pour le budget principal de la Ville

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE**,

**D'ADOPTER** la décision modificative n°2019-01 ci-dessous, pour le budget principal de la Ville

**8 - DGS – FINANCES – ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES DIT « PAYFIP » PROPOSÉ PAR LA DGFIP**

M'Hamed BENHAROUGA,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;



**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

**VU** le projet de convention joint à la présente ;

**INDIQUE** que la Direction Générale de Finances Publiques (DGFIP) demande la généralisation de l'offre de paiement en ligne que les collectivités doivent mettre en place à la disposition de leurs usagers pour l'ensemble des recettes au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de service ;

Ce service simple d'utilisation dénommé « PAYFIP Titre » permet de simplifier les démarches des usagers en leur offrant un service sécurisé de paiement par carte bancaire sur Internet ou par prélèvement unique 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans avoir à se déplacer et ce dans un environnement sécurisé,

**PRECISE** que le paiement par carte bancaire sera accessible aux particuliers et publics sur la page de paiement de la DGFIP suivant : <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

Il concernera la facturation des produits et services renseignés en annexe de la convention d'adhésion

Le coût de commissionnement interbancaire pris en charge par la commune sera de 0.05 € par opération + 0.25 % du montant de la transaction ou de 0.03 € par opération + 0.20 % si le montant est inférieur à 20 €.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADHERER** au service de paiement PAYFIP Titre ;

**D'AUTORISER** le Maire, à signer la convention de mise en œuvre et de fonctionnement correspondante ainsi que tous les documents utiles au déploiement de cette solution de paiement en ligne des recettes publiques locales ;

**DE PRENDRE** en charge le coût de commissionnement interbancaire de 0.05 € par transaction + 0.25 % du montant de la transaction ou de 0.03 € par opération + 0.20 % si le montant est inférieur à 20 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**9 - DGS – FINANCES - VOTE DU TAUX D'IMPOSITION À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

Jérôme MERLE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

**VU** le code général des impôts et notamment l'article 1636B sexies I-1-b;

**CONSIDERANT** que la Ville doit respecter un lien d'évolution entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la taxe d'habitation ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE FIXER** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2019 à 63,81%

*Michel BARRIONUEVO intervient et Christian COIGNÉ lui répond.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<b>10 - DGS – CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL (CRC) ALFRED GAILLARD - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT</b>
--

Michel VENDRA,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

**VU** le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

**VU** le courrier du Ministère de la Culture en date du 15 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que la collectivité responsable qui effectue une demande de classement, de renouvellement ou de changement de catégorie adresse au préfet de région un dossier comprenant un questionnaire, le projet d'établissement et la ou les délibérations de la collectivité concernée ;

**CONSIDERANT** que la constitution du dossier de demande de renouvellement de classement de l'école de musique Alfred Gaillard de Sassenage en tant que Conservatoire à Rayonnement Communal nécessite que le Conseil Municipal de Sassenage délibère ;

**PRECISE** que sont classés les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui s'acquittent des missions suivantes :

- établir un projet d'établissement ;
- s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique ;
- travailler en réseau, et notamment privilégier la collaboration artistique et culturelle avec les établissements scolaires.

**CONSIDERANT** que cette démarche entre pleinement dans le cadre de l'intérêt communal puisqu'elle permet à la commune de Sassenage de favoriser le rayonnement culturel, et notamment le développement de l'enseignement musical et de pratiques musicales d'ensemble à Sassenage ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** le Maire à solliciter le renouvellement du classement de l'école de musique municipale Alfred Gaillard de Sassenage en tant que Conservatoire à Rayonnement Communal

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à entreprendre toutes les démarches administratives en vue de la constitution du dossier de candidature, auprès des organismes habilités, et notamment auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p><b>11 - DEAS – SCOLAIRE – PROJETS PÉDAGOGIQUES, SORTIES SCOLAIRES, FÊTES DE FIN D'ANNÉE – PARTICIPATIONS 2019 ALLOUÉES PAR LA COMMUNE DE SASSENAGE</b></p>
---

Christine DURAND,

**VU** l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 9 du 7 mars 2019 mentionnant les subventions votées pour l'année 2019 pour la compétence « scolaire » de la commune ;

**RAPPELLE** qu'il n'y a plus de participation financière du Département de l'Isère pour les projets pédagogiques des écoles ;

**INDIQUE** que les représentants des parents d'élèves et les enseignants ont demandé lors des différents conseils d'école, la possibilité d'obtenir une somme supplémentaire par rapport aux années précédentes pour organiser d'une part, des sorties scolaires, et d'autre part, une fête de fin d'année ;

**SOULIGNE** que les participations financières « plafond » de la commune de Sassenage représentent une enveloppe globale de 10 000 euros pour les projets pédagogiques et de 10 605 euros pour les sorties scolaires et spectacles de fin d'année, pour l'année scolaire 2018/2019 ;

**PRECISE** que la répartition des subventions aux coopératives scolaires peut se faire dans la limite des crédits votés au budget primitif 2019 de la Ville ;

**PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**D'ALLOUER**, au regard d'une gestion budgétaire efficiente, une participation d'un montant de 800 euros à chaque coopérative scolaire pour l'organisation de **sorties scolaires**. Le montant total s'élève à 5600 euros (800€ x 7 écoles),

**DE PRECISER** qu'en ce qui concerne l'organisation d'une **fête de fin d'année dans chaque école**, et en accord avec les acteurs du monde scolaire, la somme précédemment prévue pour l'achat de goûters de Noël est désormais affectée pour l'organisation de ces manifestations à hauteur de 3,60 euros par élève, ce qui représente 9,28 euros par élève (base effectifs scolaires 2018 – 2019 au 1<sup>er</sup> décembre 2018 soit 1077 élèves), et ainsi

**D'ALLOUER** les subventions suivantes :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 266.40€ pour 74 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 540.00€ pour 150 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 644.40€ pour 179 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 1123.20€ pour 312 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 374.40€ pour 104 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 277.20€ pour 77 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 651.60€ pour 181 élèves

Le montant total s'élève à 3877.20€

**DE MAINTENIR**, comme l'année scolaire précédente, une enveloppe pour les projets pédagogiques organisés par les enseignants, à hauteur de 9,28€ par élèves, répartie entre les écoles, et donc **D'ALLOUER** les subventions suivantes :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 686.72€ pour 74 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 1392.00€ pour 150 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 1661.12€ pour 179 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 2895.36€ pour 312 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 965.12€ pour 104 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 714.56€ pour 77 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 1679.68€ pour 181 élèves

Le montant total s'élève à 9994.56€.

**DE RAPPELER** que les projets envoyés au service scolaire, en début d'année scolaire doivent être réalisés dans l'année scolaire en cours, et qu'une copie de la facture acquittée du projet doit être transmise à l'issue de sa réalisation,

**DE DIRE** que la dépense afférente sera réalisée sur la ligne budgétaire:  
*compte 6574/subvention de fonctionnement*

*Florence PARVY intervient et Christine DURAND lui répond.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>12 - DEAS – SCOLAIRE - COOPÉRATIVES SCOLAIRES ET DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX – RÉPARTITION 2019</b>
--

Gaëlle BUREL,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**INDIQUE** que, suite à la dissolution de l'association du Comité du tiers temps pédagogique, une somme est allouée aux coopératives scolaires afin de pouvoir organiser les activités culturelles précédemment financées par le Comité du tiers temps pédagogique ;

**PRECISE** que cette somme s'élève au total à : 8304€ soit 8 € par enfant ne bénéficiant pas des sorties de ski de fond (747 enfants) et 7 € par enfant bénéficiant des sorties de ski de fond (330 enfants) ;

**PRECISE** que la répartition entre les différentes coopératives scolaires s'effectue de la façon suivante :

<b>ECOLE ELEMENTAIRE et PRIMAIRE :</b>	<b>HAMEAU</b>	<b>PIES</b>	<b>RIVOIRE</b>	<b>VERCORS</b>
Nombre d'élèves du 1 <sup>er</sup> cycle	94	177	76	88

Subvention coopérative pour les enfants du 1 <sup>er</sup> cycle (8 €/enfant)	8€ x 94 = 752€	8€ x 177 = 1416€	8€ x 76 = 608€	8€ x 88 = 704€
Nombre d'élèves du 2 <sup>ème</sup> cycle	56	135	28	93
Subvention coopérative pour les enfants du 2 <sup>ème</sup> cycle (7€/enfant)	7€ x 56 = 392€	7€ x 135 = 945€	7€ x 28 = 196€	7€ x 93 = 651€

<b>ECOLE MATERNELLE :</b>	<b>HAMEAU</b>	<b>PIES</b>	<b>VERCORS</b>
Nombre d'élèves de maternelle	74	179	77
Subvention coopérative pour les enfants du 1 <sup>er</sup> cycle (8€/enfant)	8€ x 74 = 592€	8€ x 179 = 1432€	8 € x 77 = 616€

**INDIQUE** également qu'il convient d'allouer pour l'année 2019 aux délégués départementaux de l'Education Nationale une subvention de 150 € ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ALLOUER** aux coopératives scolaires la somme de 8304 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2018/2019 selon la répartition indiquée ci-dessus,

**D'ALLOUER** la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education Nationale.

*Ligne budgétaire en dépense : compte 6574/ subvention de fonctionnement.*

*Florence PARVY intervient et le Maire passe la parole à Christiane DURAND pour qu'elle lui réponde, puis apporte à son tour quelques précisions.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

**13 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MÉTROPOLE POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'Énergie ;

**VU** la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

**VU** la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ;

**VU** le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie ;

**VU** le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie en mettant en place une quatrième période, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, avec de nouveaux niveaux globaux d'obligations d'économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie ;

**Les éléments suivants étant exposés :**

La Ville est engagée, dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, le mécanisme des certificats d'énergie constitue une mesure favorisant l'efficacité énergétique.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi POPE du 13 juillet 2005, constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique au niveau national.

Dans ce contexte, Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Économie d'Énergie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE depuis 2017.

Pour compléter ce service, la Métropole a proposé une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'est concrétisée par la signature d'une convention établie le 14 Mai 2018.

A travers ce partenariat, afin d'optimiser le processus de valorisation, la Métropole a constitué, conformément à la législation, un groupement, facilitant ainsi l'atteinte des seuils minimums de CEE pour déposer un dossier sur l'outil de gestion en ligne EMMY que porte le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie. Dans ce cadre, la commune de Sassenage a

donné mandat par délibération à la Métropole pour déposer les CEE en son nom, en tant que dépositaire. Les recettes financières générées par la vente des CEE sont, de ce fait, perçues par Grenoble-Alpes Métropole puis reversées à la commune dans leur intégralité.

Il s'avère que les termes de la convention proposée pour adhérer au groupement porté par la Métropole précisent des modalités et un tarif de rachat des CEE en lien avec le partenariat établi avec la SCET et le SIPLEC. Si ce montage permet de proposer des prix de rachat connus à l'avance et moins soumis aux aléas du marché des CEE, il apparaît cependant qu'il pénalise notre capacité à optimiser les ressources financières générées par les CEE. On constate en effet que les prix de rachat pratiqués actuellement connaissent une progression très importante sur le marché « spot » des CEE, les offres de rachat pouvant dépasser de plus de 50 % le prix établi dans le cadre du partenariat avec le SIPLEC.

Dans ce contexte, Grenoble-Alpes Métropole a établi une nouvelle convention de partenariat, annexée à la présente délibération, avec les membres du groupement, modifiant les modalités de revente des CEE. Cette nouvelle version de la convention qui se substitue à la précédente, s'établit à date de sa signature par les parties jusqu'à échéance de la quatrième période du dispositif des CEE, au 31 Décembre 2020. Elle permettra, soit de bénéficier de l'offre établie avec le SIPLEC, soit de proposer ces CEE à la vente sur le marché spot afin de retenir l'offre de rachat la plus intéressante.

Afin d'assurer la transparence du dispositif, un comité technique composé de l'ensemble des représentants des membres du groupement sera constitué afin d'être informé des transactions effectuées par la Métropole sur ce marché des CEE.

Il est important de souligner que la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE à la Métropole de Grenoble. Pour chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est cependant exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou tout autre organisme.

**CONSIDERANT** que la Ville de Sassenage est engagée dans une politique de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire ;

**PROPOSE au Conseil Municipal de :**

**DONNER SON ACCORD DE PRINCIPE** pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2018 à 2020,

**AUTORISER LE MAIRE A SIGNER** avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire obligé,

**AUTORISER LE MAIRE, OU SON REPRESENTANT, A SIGNER LES ATTESTATIONS REQUISES** pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune,

**PRENDRE ACTE** que les opérations confiées à la Métropole de Grenoble ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits par la commune et transmis à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat en bonne et due forme et dans les délais impartis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**



D'ADOPTER ces propositions

<b>14 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (FSIL) POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES À FAIBLES ÉMISSIONS</b>
---

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°46 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 06 avril 2018, portant sur la contribution de Grenoble-Alpes Métropole à la feuille de route pour la qualité de l'air de la région grenobloise,

**VU** l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions (ZFE) établie conformément aux dispositions des articles L2214-3-1R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le courrier du Préfet relatif au Fonds de Soutien à l'Investissement public Local en date du 26 mars 2019,

**CONSIDERANT** la politique de la Ville de Sassenage en matière de développement durable, notamment en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et en faveur de la réduction des gaz à effet de serre,

**CONSIDERANT** la décision gouvernementale, le Maire explique le Gouvernement a décidé de maintenir à haut niveau les moyens déconcentrés du soutien aux investissements des Collectivités Territoriales pour un montant de près de 2 milliards d'euros comprenant l'enveloppe du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIL) qui s'élève à 62 millions d'euros pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 12 millions pour l'Isère.

**CONSIDERANT** que la Ville mène une politique de développement durable depuis 2007, notamment au travers des actions engagées dans le cadre du Plan Air Énergie Climat métropolitain, et parmi les nombreuses actions menées et projets à venir, souhaite remplacer progressivement sa flotte de véhicules par des véhicules à faibles émissions.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter l'État au titre du Soutien à l'Investissement Public Local afin d'obtenir une subvention d'un montant de 145 851.00 euros, pour un coût global d'opération estimé à 583 403,98 euros HT sur la période 2019 à 2022.

Plan de financement

<b>Financement</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
Etat (FSIL)	145 851.00	25%
Ville	437 552.99	75%
<b>Total</b>	<b>583 403.98</b>	<b>100,00%</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** le Maire à solliciter l'État au titre du Soutien à l'Investissement Public Local afin d'obtenir une subvention d'un montant de 145 851.00 euros, pour le renouvellement de sa flotte de véhicules par des véhicules à faibles émissions selon les modalités de financement présentées ci-dessus.

**15 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE  
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU PROFIT DE « UN TOIT POUR TOUS  
DÉVELOPPEMENT » POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** la loi Solidarité et Renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.302.8, L.302-9-1 et L.302-7 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 31 juillet 2014 et du 30 janvier 2018, prononçant la carence de la commune de Sassenage en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour les périodes triennales 2011-2013, 2014-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Sassenage ;

**VU** le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 3 décembre 2010, et modifié par délibération en date du 3 juillet 2015 ;

**VU** les conventions visées à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 7 juin 2017 et du 16 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage fait l'objet d'un constat de carence depuis des arrêtés préfectoraux en date du 31 juillet 2014 et du 30 janvier 2018 au motif qu'elle n'a pas atteint son objectif en matière de production de logements locatifs sociaux sur les périodes triennales 2011-2013 et 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, l'exercice du droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'Etat a délégué, par arrêtés préfectoraux en date du 7 juin 2017 et du 6 mars 2018, l'exercice du droit de préemption à « Etablissement Public foncier local du Dauphiné » (EPFLD) pour l'acquisition de deux appartements sis au 30 avenue de Valence, parcelles cadastrées section AS n°109 et 110, et sis au 42 avenue de Romans, parcelle cadastrée AZ n°73 ;

**CONSIDERANT** que les opérations consistent en un portage foncier par l'EPFLD du Dauphiné en vue de l'acquisition-amélioration au bénéfice de « Un Toit Pour Tous Développement » et de leur conventionnement en PLAI ;

**CONSIDERANT** que ces opérations consistent à l'acquisition-amélioration de logements très sociaux (PLAI) ;

**CONSIDERANT** que ces acquisitions participent à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, et en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Préfet de l'Isère a conclu des conventions en date du 7 juin 2017 et du 16 février 2018 avec l'EPFLD, et précisant les modalités de réalisation de l'opération de logements sociaux susvisés ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la commune contribue au financement de chacune des opérations pour un montant au moins égal à la subvention foncière versée par l'Etat dans le cadre de la convention, sans que cette contribution puisse excéder la limite de 5000 € par logement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient ainsi de verser à « Un Toit Pour Tous Développement » une subvention à hauteur de 5000 € par logement ;

**PROPOSE au Conseil municipal :**

**D'APPROUVER** l'attribution et le versement d'une subvention au profit de « Un Toit Pour Tous Développement » à hauteur de 5000 € par logement pour les biens situés au 30 avenue de Valence et au 42 avenue de Romans, soit un montant total de 10 000 €,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p style="text-align: center;"><b>16 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE HABILITATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE À DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE</b></p>
---

Amédée MATRAIRE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants, et R,421-1 et suivants ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété le Pré Fleuri, en date du 4 avril 2019, autorisant la réalisation des travaux de fresque sur le mur des garages côté école

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB n°77 sur laquelle est située l'école des Pies, 4 rue du Parc Messkirch ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'une activité pédagogique de l'école maternelle des Pies, il est envisagé de réaliser une fresque (peinture murale) qui sera posée sur le mur des garages de la copropriété le Pré Fleuri (côté école) sise aux 2-4-6 rue des Pies, parcelle cadastrée section BB n°79 ;

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'habiliter Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux susvisés ;

En conséquence, **PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'HABILITER** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux mentionnés ci-dessus ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p><b>17 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE - AUTORISATION DONNÉE À LA SOCIÉTÉ FORESTENER DE DÉPOSER DES AUTORISATIONS D'URBANISME SUR DES PARCELLES COMMUNALES</b></p>
--

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section BB n°147, sises 8 rue des Pies, et des parcelles cadastrées AV n°2 et 6 sises rue Pierre de Coubertin ;

**EXPOSE** que la commune de Sassenage a pour projet de desservir deux ensembles de bâtiments communaux pour leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire, à savoir :

- La piscine, la Maison des clubs, le gymnase Jeannie Longo, ainsi que les services techniques municipaux.

Dans ce cadre, le projet consiste à créer une unité de production centralisée de chaleur permettant de desservir lesdits bâtiments. A ce titre, la société FORESTENER, retenue dans le cadre d'un marché public, doit réaliser notamment un silo de combustible bois se composant de deux containers béton superposés. Ce silo sera accolé au gymnase de la Halle Jeannie Longo sur la façade Nord Est, parcelles cadastrées section AV n°2 et 6 sise au 2 rue Pierre de Coubertin.

- Le groupe scolaire et le gymnase des Pies.

Le projet consiste en la réalisation, par la société FORESTENER, d'une chaufferie bois en container avec silo intégré, et située à proximité immédiate du gymnase de Pies sur les parcelles cadastrées BB n°147, et BB n°77 sise au 8 rue des Pies ;

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, à savoir un permis de construire pour le premier site et une déclaration préalable pour le second ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser la société FORESTENER à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires pour les travaux sur les parcelles communales susvisées ;

**INFORME** que les projets se situent sur le domaine public de la collectivité, Monsieur le Maire engagera une procédure d'autorisation d'occupation du domaine public, et ce en vertu de l'article R.431-13 du code de l'urbanisme.

En conséquence, **PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** la société FORESTENER à déposer un permis de construire sur les parcelles cadastrées section AV n°2 et AV n°6 sis rue Pierre de Coubertin, ainsi qu'une déclaration préalable sur la parcelle BB n°147 et BB n°77, sises rue des Pies.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'AUTORISER** la société FORESTENER à déposer un permis de construire sur les parcelles cadastrées section AV n°2 et AV n°6 sis rue Pierre de Coubertin, ainsi qu'une déclaration préalable sur la parcelle BB n°147 et BB n°77, sises rue des Pies.

**18 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PAEN) DE SASSENAGE- CONSULTATION DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE POUR ACCORD DE LA COMMUNE SUR LE PROJET PAEN**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.113-15, issu de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) n°2005-157 du 23 février 2005, et ses articles R.143-1 et suivants ;

**VU** la délibération en date du 3 mai 2018 par laquelle le Conseil Municipal a donné son accord et s'est prononcé favorablement au lancement d'une réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire de la commune de Sassenage ;

**VU** le courrier du département de l'Isère en date du 19 avril 2019 sollicitant l'accord de la commune de Sassenage sur le projet de périmètre et de programme d'actions du PAEN ;

**VU** le projet de périmètre et le projet de programme d'actions annexés à la présente délibération ;

**EXPOSE** que les articles L113-15 et suivants du Code de l'urbanisme, issus de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, permettent aux départements d'exercer une compétence en matière de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains.

Cette compétence offre la possibilité de créer des périmètres de protection et d'intervention sur des espaces agricoles et naturels, identifiés comme tels dans les documents d'urbanisme, et de les mettre en valeur par l'intermédiaire d'un programme d'actions.

Un périmètre PAEN peut être instauré par le Département de l'Isère avec l'accord des communes concernées et des établissements publics compétents en matière de document d'urbanisme, et après avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cette phase est ensuite suivie d'une enquête publique, avant création par délibération du Conseil Départemental. Le programme d'actions est également soumis à l'accord des communes et des établissements publics compétents puis validé par délibération du Conseil Départemental, mais n'est pas soumis à enquête publique.

**INFORME** que la commune de Sassenage a participé à l'important travail partenarial pour la délimitation du périmètre PAEN sur son territoire et d'élaboration du programme d'actions. Ainsi, la Ville de Sassenage se positionne comme la première commune de Grenoble Alpes Métropole à mobiliser cet outil.

La définition des contours du projet de périmètre PAEN est la résultante des propositions faites par les acteurs associés dans la démarche, et notamment les agriculteurs et la profession agricole.

Le travail partenarial a ainsi permis d'élaborer un projet pour notre territoire, visant à sauvegarder les espaces agricoles et naturels de la périurbanisation, à maintenir l'agriculture et à préserver les ressources environnementales ;

**PRECISE** que le programme d'actions permettra aux acteurs locaux de mobiliser des outils opérationnels en fonction des problématiques locales (agricoles, foncières, environnementales). Les actions du programme, qui sera animé par Grenoble Alpes Métropole, seront soutenues par le Département de l'Isère notamment, au titre de sa politique agricole et de sa compétence PAEN. Ce programme permettra au territoire de bénéficier également de l'ingénierie et des compétences des autres partenaires institutionnels compétents en matière d'agriculture et d'environnement, comme la Chambre d'agriculture, Grenoble Alpes Métropole ou le Parc naturel régional du Vercors.

Le programme d'actions est prévu sur cinq années (2020-2024), et se décline en six axes :

1. **FONCIER**, pour sécuriser la vocation du foncier agricole notamment et travailler à la restructuration et l'optimisation du parcellaire agricole et naturel,
2. **AGRICULTURE**, pour faciliter l'installation et la transmission des exploitations, renforcer les liens avec la profession, et faciliter les exploitations au quotidien (circulation des engins, lutte contre les ravageurs...),
3. **LIEN SOCIAL**, pour valoriser l'agriculture locale auprès des habitants, gérer la fréquentation et concilier les usages,
4. **FORET**, pour travailler sur le parcellaire forestier très morcelé et améliorer la gestion de l'espace forestier,
5. **RESSOURCE EN EAU**, pour conforter l'irrigation et sa gestion dans la plaine, conserver les zones humides et la qualité de l'eau des captages,
6. **PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL**, pour initier ou poursuivre la gestion des espaces naturels remarquables, en lien avec l'agriculture du territoire et œuvrer au maintien d'un cadre de vie de qualité et préserver la biodiversité ;

Pour la mise en œuvre de ce projet territorial, et en réponse au courrier de consultation du Président du Conseil Départemental de l'Isère du 19 avril 2019, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le périmètre et le programme d'actions PAEN en ayant pris connaissance des objectifs de la démarche PAEN, du programme d'actions établi sur notre territoire, ainsi que du projet de délimitation du périmètre PAEN de Sassenage, transmis par le Département de l'Isère.

**PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de :**

**DONNER** donne son accord sur le programme d'actions et le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) établis sur la commune de Sassenage et tels qu'annexés à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**19 - DAE – PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE VILLARD DE LANS**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L 2121-29;

**VU** la demande de la commune de Villard de Lans sollicitant une prestation d'accompagnement en matière d'urbanisme, et notamment d'instruction des dossiers de demande d'autorisation ;

**PROPOSE** que la commune de Sassenage assure une prestation globale en matière d'urbanisme sur demande de la Commune de Villard de Lans;

**INDIQUE** que la commune de Sassenage apportera une aide en matière d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, et tout conseil dans le domaine de l'urbanisme aux services de la commune de Villard de Lans,

**INDIQUE** que le coût forfaitaire de la prestation, sera facturé après service fait, à hauteur de 16.76 € TTC de l'heure, ce coût couvrant les frais chargés d'un agent. En cas de déplacement sur la commune de Villard de Lans, le temps de trajet et de pause méridienne le cas échéant seront comptés dans le temps de prestation facturé. L'indemnité de mission pour le repas sera, le cas échéant, refacturée à la commune de Villard de Lans.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le projet de convention de prestations de services entre les communes de Sassenage et Villard de Lans,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**20 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU MARCHÉ DE NUMÉRISATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

**VU** les articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que Grenoble-Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent développer et exploiter un processus de dématérialisation et numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols ;



**CONSIDERANT** le projet ci-annexé de convention de groupement de commandes relatif au marché de numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en commune pour consultation des services ;

**PRECISE** que Grenoble-Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de dématérialisation / numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols,

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclu entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchillienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**21 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE PARTENARIAT POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET D'ILLUMINATIONS DE NOËL**

Amédée MATRAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants;

**VU** le contrat de Partenariat Public Privé en date du 24 décembre 2010 relatif à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations de Noël, signé avec le groupement ALCYON-CITEOS et EEE ALPES Dauphiné et Gaz Electricité de Grenoble (GEG), et notamment son article 31.3 - Loyer maintenance ;

**VU** le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 30 du contrat, la rémunération du partenaire, pour l'ensemble des missions effectuées au titre du présent contrat, est composée d'un loyer décomposé comme suit :

1. Un loyer Energie, intégrant le mandat de gestion des coûts énergétiques (G1) ;
2. Un loyer « maintenance – exploitation », intégrant l'ensemble des coûts de maintenance et de gestion du patrimoine (G2) ;  
Ces deux postes relèvent de dépenses de fonctionnement au sens de la nomenclature comptable M14 en vigueur.
3. Un loyer financier, intégrant et distinguant les coûts des investissements initiaux (G4) et les investissements au titre du renouvellement des installations (G3), ces deux postes relevant de dépenses d'investissement.

**CONSIDERANT** que le Partenaire a effectué le calcul en euros constants du coût global « maintenance – exploitation » des installations, cumulé sur la durée du contrat. Ce coût global est ensuite ramené à l'année calendaire et constitue le montant de base du loyer maintenance ;

**INFORME** le Conseil Municipal qu'au-delà des aménagements proposés par le Partenaire dans le cadre de son contrat de partenariat, la Collectivité peut être amenée à modifier son patrimoine au travers d'opérations spécifique ;

**INDIQUE** que les modalités de variation du loyer maintenance des illuminations de Noël prévues à l'article 31.3 du contrat en cas de variation du patrimoine sont actuellement les suivantes :

*« Soit N le nombre de flocons nouvellement installés, quelle que soit leur puissance. Le correctif trimestriel du loyer maintenance pour ces nouvelles installations est :*

$$N \times M3 / 4$$

*M3 ressortant à la valeur suivante :*

- pose, dépose et stockage : 9 € HT par flocon
- achat de matériel : 8 € HT par flocon et par an (engagement 3 ans) ».

Le *flocon* étant l'unité de calcul dans le PPP servant de base à la facturation des prestations relatives aux illuminations de Noël (guirlandes et motifs).

Et qu'il convient en conséquence que la valeur de 8 € HT par flocon et par an relative à l'achat de matériel, ne doit pas être prise en compte dans le calcul des variations du loyer maintenance, cette valeur devant être imputée au loyer financier car relevant d'une dépense d'investissement.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 4 portant sur le contrat de partenariat public-privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations de Noël, tel qu'il figure annexé à la présente délibération, et ainsi,

**DE MODIFIER** le Contrat de Partenariat, en son article 31.3 intitulé – *Loyer maintenance*, en supprimant dans le calcul de la valeur M3 la valeur de 8 € HT par flocon et par an relative à l'achat de matériel relevant de dépenses d'investissement, afin que celle-ci ressorte à la valeur de 9 € HT par flocon représentant la seule pose, dépose et stockage annuels des illuminations de Noël.

**DE CREER** au sein du contrat un paragraphe relatif à *la variation du patrimoine* à l'article 31.4 dénommé « *Loyer financier* », afin d'y intégrer la valeur de 8 € HT par flocon et par an relative à l'achat des illuminations (le parc étant renouvelé par tiers toutes les années), imputées en section investissement du budget.

**ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à la présente décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,



D'ADOPTER ces propositions.

*Puis, le Maire répond aux questions diverses du groupe politique « Agir pour Sassenage ».*

*La séance est close à 20 heures et 20 minutes.*

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 20 mai 2019

Le Maire  
  
Christian COIGNÉ  


Affichage le : 20 MAI 2019

u° 19

